



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la création d’un piézomètre expérimental  
sur la commune de Plougrescant (22)**

**n° : F-053-20-C-0117**

Décision n° F-053-20-C-0117 en date du 27 octobre 2020

**Décision du 27 octobre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-20-C-0117, présentée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), relative à la création d'un piézomètre expérimental sur la commune de Plougrescant (22), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 septembre 2020 ;

**Considérant la nature du projet :**

- la réalisation d'un piézomètre expérimental sur la commune de Plougrescant (22) a pour but d'y suivre en continu le biseau salé (interface entre l'eau salée et l'eau douce) : ce secteur a en effet été identifié comme sensible au phénomène d'intrusions salines par une étude régionale du BRGM en 2019 portant sur la salinisation des eaux souterraines en milieu littoral. Une coupe géologique et des analyses physico-chimiques des eaux souterraines seront également réalisées à cette occasion ;
- la réalisation du piézomètre, dans une parcelle publique en bordure d'un chemin communal, consiste plus précisément à :
  - creuser dans la parcelle des bassins de décantation provisoires d'un volume de quelques mètres cubes. L'emprise totale du chantier sera de l'ordre de 50 m<sup>2</sup> ;
  - réaliser un forage d'une profondeur de 150 m au maximum : foration au marteau fond-de-trou, cimentation au moins sur les dix premiers mètres, réalisation d'une dalle de propreté d'une surface de 2 m<sup>2</sup> environ, équipement de la tête de forage d'un système de fermeture avec cadenas, équipement du forage avec une sonde d'enregistrement automatique destinée au suivi en continu du niveau piézométrique dans le forage et de la conductivité (afin de suivre l'évolution du biseau salé) ;
  - réaliser des essais de pompage afin de caractériser la nappe : trois à quatre essais successifs de courte durée (1 h de pompage, 1 h de remontée) et de débit croissant, permettant d'estimer le débit critique ; un essai de longue durée (72 h maximum) ;
  - remettre en état la parcelle, notamment en comblant les bassins de décantation avec les déblais de forage ;
- étant noté que la réalisation du piézomètre est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire de la commune littorale de Plougrescant (22), à 500 m environ au sud de la côte, en bordure d'un chemin rural, dans une parcelle de taillis ;
- à 20 m environ à l'ouest d'une zone humide ;
- à 80 m environ au sud du site Natura 2000 « Tregor Goëlo » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore ») ;
- à 220 m environ au sud de la ZNIEFF de type I « Marais de Guermel » ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- la réalisation du forage engendrera des nuisances sonores, en semaine et en journée, pendant quelques jours. L'habitation la plus proche, à 20 m environ du site de forage, est une résidence secondaire ; une dizaine d'habitations sont situées dans un rayon de 500 m ;
- en phase de forage, les eaux souterraines remontées, chargées en matières en suspension, seront décantées dans les bassins provisoires puis réinfiltrées dans la parcelle ; l'éventuel trop-plein des bassins de décantation sera rejeté dans le réseau superficiel (fossé) ; en phase de pompage, les eaux pompées, claires, seront rejetées dans le réseau superficiel ;
- la conductivité des eaux pompées sera suivie en continu : en cas d'augmentation de celle-ci, le pompage sera arrêté pour éviter d'attirer le biseau salé ;
- étant noté qu'au-delà de l'essai initial de pompage aucun autre pompage ne sera effectué dans le forage et que la tête de forage sera fermée et cadenassée ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'un piézomètre expérimental sur la commune de Plougrescant (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un piézomètre expérimental sur la commune de Plougrescant (22), n° F-053-20-C-0117, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

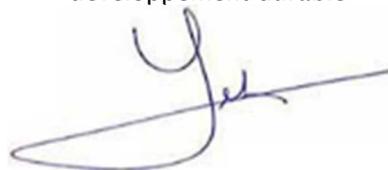
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 octobre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.